

Arrêt

n° 351 263 du 6 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Reinpadstraat 15/ 2
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2026 avec la référence 136204.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me Me F. AKYAZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous croyez en Dieu mais n'appartenez à aucune foi. Vous êtes né le [...] à Agri, dans la province d'Agri, en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous soutenez secrètement l'Halkların Demokratik Partisi (« Parti démocratique des peuples », ci-après HDP – connu aujourd'hui sous le nom « Halkların Esitlik ve Demokrasi Partisi, ci-après DEM Parti). Vous votez pour le HDP durant les élections, mais vous ne participez à aucune activité en faveur de ce parti, par peur.

En 2000, vous effectuez votre service militaire tout d'abord à Bilecik, puis ensuite à Sivas. Vous retournez à la vie civile après dix-huit mois de service. Entre 2003 et 2004, vous êtes arrêté et placé en garde à vue à trois ou quatre reprises au commissariat de Besiktas, à Istanbul car vous vendez des livres et des DVD illégalement. Vous êtes à chaque fois interrogé au commissariat puis relâché. Entre 2004 et 2007, vous travaillez dans un magasin de meubles à Besiktas, Istanbul.

Le 8 août 2008, vous vous mariez avec [Y. K.] à Kahramanmaras, avec laquelle vous avez ensuite un enfant, [N. B. T.]. La même année, alors que vous vous rendez au commissariat pour récupérer votre permis de conduire, vous êtes arrêté et placé en détention dans une prison. Durant votre détention, vous apprenez qu'une procédure judiciaire a été ouverte en raison de vos ventes illégales et qu'une décision de détention a été émise à votre encontre. Après trente-neuf jours, vous êtes libéré.

De 2009 à 2015, vous travaillez dans le magasin de l'un de vos frères, toujours à Besiktas, où vous vendez des DVD, des films et des tableaux. En 2011, alors que vous discutez avec un ami en kurde sur une digue, deux inconnus vous interpellent. Vous quittez les lieux avec votre ami mais les deux hommes vous suivent. Ils vous demandent de leur montrer votre pièce d'identité. Lorsqu'ils examinent votre carte d'identité, ils vous disent « tu es originaire d'Agri, foutez le camp d'ici, je ne veux plus jamais vous voir ici ».

Après 2015, vous êtes victime de discrimination à l'embauche en raison de votre origine ethnique kurde. En juillet ou août 2015, vous décidez de vous affilier au Adalet ve Kalkinma Partisi (« Parti de la justice et du développement », ci-après AKP) dans l'espoir que votre adhésion puisse vous aider à trouver plus facilement du travail. Après trois ans, vous résiliez votre affiliation car vous êtes toujours sans emploi.

En août 2019, vous commencez à travailler au parc d'attractions [B.] à Kahramanmaras comme opérateur de grande roue. Le patron de ce parc, [M. S.], est un homme d'affaires riche et puissant avec de nombreuses relations politiques. Ni [M. S.], ni vos collègues ne sont au courant de votre origine ethnique kurde, car vous parlez très bien le turc et vous avez le teint clair. Moins d'un mois après votre entrée en service, une descente de police est effectuée au parc [B.]. Votre patron disparaît pendant quinze à vingt jours. Vous apprenez que [M. S.] est impliqué dans des affaires de corruption liées à la mafia et qu'il est ciblé par la police, tout comme le maire de Kahramanmaras, [H. M.] .

Entre septembre et novembre 2022, des policiers en civil montent dans votre grande roue. Ils vous invitent ensuite à aller dans la cafétéria. Ils vous informent qu'une deuxième descente va prochainement avoir lieu et qu'ils sont au courant de votre origine ethnique kurde. Ils vous demandent de leur rapporter tout ce que se disent les deux hommes de main de [M. S.] lorsqu'ils parlent en kurde. Vous leur répondez que vous allez y réfléchir.

Un mois et demi plus tard, vous décidez de quitter votre emploi chez [B.] car vous êtes pris entre deux feux. Un à trois mois plus tard, une opération de grande ampleur est menée par les forces de police. [M. S.] et son entourage sont arrêtés, ainsi que plusieurs employés. [M. S.] est placé en détention dans le cadre d'une procédure judiciaire.

En janvier ou février 2023, alors que vous vous baladez avec votre épouse et votre enfant dans la rue Trabzon, vous recroisez les deux policiers qui vous avaient proposé de devenir leur informateur. Ils vous prennent à part. Ils menacent de vous punir en cachant de la drogue à votre domicile ou sur votre personne pour vous faire inculper.

Peu de temps après, votre ancien collègue et ami [A. A.] vous informe que [M. S.] soupçonne que vous soyez impliqué dans l'opération ayant mené à son arrestation. Vous décidez alors de quitter Kahramanmaras pour protéger votre famille. Vous prenez la fuite à Ankara, où vous travaillez à mi-temps comme surveillant de parking au collège américain. Vous économisez pour pouvoir partir en Europe.

Le 12 septembre 2023, vous quittez légalement la Turquie avec votre passeport pour vous rendre en Bosnie. Vous vous rendez ensuite en Belgique illégalement à pied et en train, en passant par la Croatie, la Slovaquie, l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique le 17 octobre 2023, où vous introduisez une demande de protection internationale le 19 octobre 2023.

Douze ou treize mois avant votre entretien personnel, des individus se rendent au domicile de votre épouse à Kahramanmaras pour demander après vous. Votre épouse décide de déménager à Istanbul, dans le quartier Maltepe, avec votre enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents. Ceux-ci seront examinés dans la motivation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre votre ancien patron, [M. S.], car celui-ci vous soupçonne d'être impliqué dans l'opération "Silindir" ayant mené à son arrestation et inculpation à Kahramanmaras pour des faits criminels (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 5-7). **Vous dites également craindre d'être arrêté, emprisonné ou estropié par deux policiers de Kahramanmaras car vous avez refusé de leur fournir des informations concernant [M. S.] dans le cadre de cette opération** (NEP, pp. 5-7).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), et ce pour les raisons suivantes.

1. Vous n'êtes pas actuellement recherché en Turquie par vos autorités et vous ne faites l'objet d'aucune procédure judiciaire.

1.1. Vous n'avez déposé aucun document judiciaire permettant d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une enquête ou d'une quelconque procédure judiciaire en Turquie.

Or, les informations à disposition du Commissariat général démontrent que vous seriez en mesure de le faire si tel était le cas, via l'intermédiaire de la plateforme UYAP ou d'un avocat en Turquie (cf. farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 1er décembre 2025). Par ailleurs, lorsque l'Officier de protection vous a explicitement demandé si vous faisiez actuellement l'objet d'une procédure judiciaire, vous avez répondu par la négative (NEP, p. 14).

En outre, le Commissariat général constate que deux semaines avant votre entretien personnel, vous vous êtes rendu auprès du Consulat turc à Anvers afin de solliciter une nouvelle carte d'identité (NEP, p. 4). Or, le fait que vous ayez pu demander cette nouvelle carte auprès du Consulat turc sans rencontrer la moindre difficulté tend à confirmer qu'en octobre 2025, vous n'étiez ni activement ni officiellement recherché par les autorités turques dans votre pays d'origine.

De même, le fait que vous ayez quitté votre pays d'origine de manière légale par avion (NEP, p. 20 et cf. Déclarations à l'Office des étrangers, p. 14) indique que vous n'étiez pas non plus particulièrement ciblé par vos autorités avant votre départ de la Turquie en septembre 2023 puisque vous avez pu passer les contrôles frontaliers avec vos documents d'identité.

1.4. S'agissant de la procédure judiciaire ouverte à votre rencontre entre 2004 et 2008 :

Vous avez déclaré, lors de votre entretien personnel, avoir été arrêté et placé en garde à vue à trois ou quatre reprises entre 2003 et 2004 et avoir subi une détention de trente-neuf jours dans une prison en 2008 en raison d'une procédure judiciaire ouverte à votre rencontre (NEP, pp. 12-14).

Notons toutefois que vous ne déposez aucun élément permettant d'établir l'existence de cette procédure, pas même un extrait de votre compte e-Devlet, et ce malgré les demandes de l'Officier de protection (NEP, p. 14). Or, le Commissariat général rappelle que vous devriez normalement être en mesure d'étayer vos déclarations par des preuves documentaires, soit par l'intermédiaire de la plateforme UYAP, soit avec

l'assistance d'un avocat (cf. *farde Informations sur le pays, COI Focus Turquie, « e-Devlet, UYAP », 1er décembre 2025*).

Par ailleurs, quand bien même l'existence de cette procédure serait-elle établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort de vos déclarations que i) cette procédure remonte à l'année 2008, soit il y a plus de quinze ans, ii) qu'elle n'a pas été ouverte pour des motifs politiques ou ethniques, mais en raison de la vente illégale de livres et de DVD, et iii) qu'elle n'a donné lieu à aucune suite après votre libération (NEP, pp. 12-13). Dès lors, rien en l'état actuel de votre dossier, ni dans vos déclarations, ne permet de considérer que vous auriez des craintes actuelles en lien avec cette procédure en cas de retour en Turquie.

2. Les craintes que vous invoquez à l'égard de vos persécuteurs, à savoir [M. S.] et deux policiers turcs, ne sont pas crédibles.

D'emblée, le Commissariat général tient à préciser qu'il ne remet pas en cause le contexte général dans lequel vous situez votre demande de protection internationale. En effet, vous avez remis dans votre dossier deux articles de presse qui confirment que [M. S.] a été interpellé en décembre 2022 dans le cadre d'une vaste opération menée par les forces de sécurité turques contre dix-huit groupes mafieux et cinquante-cinq organisations qui y sont affiliées, déployée dans cinquante provinces et dénommée opération « Silindir » (cf. *farde de documents, doc. 5*). Ces articles mentionnent également que [M. S.] et son frère [M.] sont suspectés d'être à la tête de l'organisation criminelle « Sahinler » et qu'ils auraient déjà fait l'objet d'une garde à vue en 2019.

Le Commissariat général n'est pas parvenu à trouver des informations fiables et actuelles concernant les poursuites judiciaires contre [M. S.]. Il apparaît toutefois que [M. S.] occupe actuellement la fonction de président du conseil d'administration du parc d'attractions [B.] à Kahramanmaras (cf. *farde Informations sur le pays, articles de presse*). L'article de presse du journal *Habererk.com* que vous remettez indique également qu'au moment de son arrestation en décembre 2022, [M. S.] était le gérant d'un parc d'attractions exploité sur un terrain appartenant à la municipalité de Kahramanmaras (cf. *farde de documents, doc. 5*).

En revanche, les craintes personnelles que vous invoquez en lien avec ces événements n'ont pas été jugées crédibles, pour les raisons suivantes :

2.1. Le Commissariat général relève une incohérence entre vos déclarations et l'attestation de la sécurité sociale datée du 30 octobre 2025 que vous versez dans votre dossier (cf. *farde de documents, doc. 4*).

Lors de votre entretien personnel, vous avez déclaré avoir travaillé chez [B.] entre août 2019 et **septembre ou novembre 2022** (NEP, p. 15). Vous avez confirmé par la suite avoir quitté votre emploi chez [B.] en hiver, entre septembre et novembre 2022, environ un mois ou un mois et demi après que les policiers vous aient approché sur votre lieu de travail pour vous proposer de devenir leur informateur (NEP, p. 17).

Selon vos déclarations, vous auriez donc été approché par ces deux policiers sur votre lieu de travail entre les mois de juillet et octobre 2022. Or, l'attestation de la sécurité sociale turque que vous avez remise indique que votre dernière période d'activité professionnelle remonte au mois de **mai 2022** (cf. *farde de documents, doc. 4*). Cette première incohérence soulève déjà des doutes quant à la cohérence de votre récit d'asile.

2.2. Vos déclarations successives à l'Office des Etrangers et au Commissariat général sont fluctuantes et contradictoires.

En effet, les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale diffèrent selon les instances devant lesquelles vous vous êtes exprimé.

Le 15 décembre 2023 à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré qu'en **2020**, une **personne** était venue vous avertir que votre employeur, [M. S.], était un mafieux, entouré de Kurdes, et que, comme cette personne savait que vous étiez vous-même kurde, elle vous aurait proposé de lui fournir des informations à son sujet et concernant son entourage, ce que vous auriez refusé (cf. *Déclarations à l'Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, p. 20*). Cette personne vous aurait ensuite proposé à **trois autres reprises** de devenir un informateur dans le cadre d'une opération visant à arrêter votre employeur. Vous avez ajouté avoir démissionné par la suite et qu'environ deux mois plus tard, une opération de police aurait effectivement eu lieu, au cours de laquelle votre employeur et son entourage auraient été arrêtés.

En revanche, devant le Commissariat général, vous déclarez qu'à **une reprise**, entre les mois de **septembre et novembre 2022**, **deux policiers en civil** vous auraient proposé de leur fournir des informations concernant votre employeur lorsque vous travailliez au parc [B.] (NEP, pp. 5-7, 15). Or, relevons qu'à l'Office

des Etrangers, vous n'avez à aucun moment précisé que cette proposition émanait de policiers en civil, alors qu'il s'agit d'un élément capital de votre récit. Cette omission est difficilement explicable.

De même, vous avez déclaré devant le Commissariat général qu'en janvier ou février 2023, vous auriez à nouveau croisé ces deux policiers, lesquels auraient menacé de **dissimuler de la drogue à votre domicile ou sur votre personne** afin de vous faire inculper car vous aviez refusé de coopérer dans le cadre de l'opération « Sahinler » (NEP, p. 7). Par contre, à l'Office des étrangers, vous avez indiqué que, lorsque vous aviez revu ces personnes dans le centre de Kahramanmaras, l'une d'elles vous aurait dit que **vous deviez devenir leur témoin et qu'elles allaient vous dicter ce que vous deviez déclarer** (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, p. 20).

Lorsque l'Officier vous a confronté à ces multiples incohérences, vous avez répondu que votre entretien à l'Office des étrangers s'était déroulé en kurde et en turc et que, ne comprenant pas très bien le kurde, des incompréhensions auraient pu survenir avec l'interprète (NEP, p. 23). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général. En effet, lorsque vous avez été interrogé en début d'entretien sur votre audition à l'Office des Etrangers, vous avez répondu que celle-ci s'était très bien passée (NEP, p. 3). Vous n'avez à aucun moment signalé un problème avec l'interprète. Toujours en début d'entretien, l'Officier de protection vous a également donné l'opportunité de signaler d'éventuelles corrections ou modifications que vous souhaiteriez apporter aux déclarations que vous aviez faites à l'Office des Etrangers (NEP, p. 3). Or, la seule correction que vous avez mentionnée concernait le déménagement de votre épouse vers Istanbul. Vous n'avez soulevé aucune autre erreur.

Quant au fait que vous n'auriez pas eu la possibilité de relire les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers, le Commissariat général relève que vous avez pu en obtenir une copie en langue française, ce que vous confirmez (NEP, p. 27), et que rien ne vous empêchait de faire traduire vos déclarations par un traducteur juré, comme vous l'avez d'ailleurs fait pour les articles de presse turcs que vous avez remis (cf. farde de documents, doc. 5).

2.3. A ce constat viennent s'ajouter plusieurs autres lacunes et incohérences majeures relevées dans vos déclarations au Commissariat général, lesquelles continuent de porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

i. Concernant votre employeur, [M. S.] :

Vous affirmez que [M. S.] vous soupçonne d'avoir été impliqué dans l'opération « Silindir » ayant conduit à son arrestation. Vous précisez qu'avant même votre embauche, celui-ci nourrissait des doutes à votre égard et vous suspectait d'être un policier en civil ou de travailler pour la police (NEP, pp. 7, 21). Vous ajoutez également qu'il vous faisait surveiller (NEP, pp. 7, 21). Toutefois, il convient de relever en premier lieu que ces affirmations reposent exclusivement sur des suppositions et sur les oui-dire de votre collègue et ami, [A. A.] (NEP, p. 21). Vous ne fournissez aucun élément objectif permettant d'étayer vos craintes à l'égard de [M. S.].

Par ailleurs, il apparaît difficilement compréhensible que votre employeur ait choisi de vous embaucher au sein de son parc d'attractions alors que, selon vos déclarations, il doutait de votre identité et vous soupçonnait d'appartenir aux forces de police. En effet, il lui était tout à fait loisible de ne pas vous recruter (NEP, p. 21). Votre explication, à savoir qu'il vous aurait engagé afin de vous observer (NEP, p. 21), n'est pas crédible et dès lors, pas convaincante.

Enfin, vous n'avez à aucun moment repris contact avec les deux policiers qui vous avaient proposé de devenir leur informateur. Or, dans l'hypothèse où votre employeur vous faisait effectivement surveiller, comme vous l'affirmez, il devrait donc normalement avoir connaissance du fait que vous n'avez pas contacté ces policiers et que vous n'avez fourni aucune information à son sujet. Dès lors, votre employeur n'a aucun motif qui pourrait l'inciter à vouloir vous nuire.

ii. Concernant la proposition que vous dites avoir reçue de la part de deux policiers entre septembre et novembre 2022 de devenir leur informateur :

Notons tout d'abord que vos déclarations concernant la nature des informations que ces policiers souhaitaient obtenir demeurent particulièrement imprécises. Vous vous limitez en effet à indiquer qu'ils attendaient de votre part « toute information pouvant être importante pour eux » (NEP, p. 17). Lorsque l'Officier de protection vous confronte sur le caractère extrêmement général d'une telle demande, vous vous contentez de répondre que les policiers ne vous avaient pas fourni d'instructions plus précises à cet égard (NEP, p. 17).

Ensuite, le Commissariat général ne perçoit pas l'intérêt que ces policiers auraient pu trouver à solliciter votre collaboration, étant donné votre fonction d'opérateur de grande roue. En effet, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous auriez entretenu des contacts réguliers ou privilégiés avec les hommes de main de [M. S.]. Vous vous limitez tout au plus à dire que vous vous rendiez parfois dans le parc situé à proximité du bureau de votre employeur (NEP, p. 16). Dès lors, même si vous parlez le kurde, rien n'indique que vous auriez été en mesure de recueillir des informations pertinentes concernant [M. S.] dans le cadre de l'opération « Silindir ».

De surcroît, vous n'êtes à aucun moment parvenu à expliquer de manière cohérente et convaincante pour quelles raisons ces deux policiers chercheraient à vous nuire en raison de votre refus de collaborer, alors que l'opération « Silindir » a été menée avec succès par les forces de sécurité turques (cf. *farde de documents*, doc. 5).

Enfin, concernant la visite qui aurait eu lieu à votre domicile douze à treize mois avant votre entretien personnel, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été en mesure de confirmer l'identité de ces visiteurs. En effet, lorsque vous avez été interrogé à propos de cet événement, vous avez déclaré ne pas savoir s'il s'agissait de policiers. Vous avez même évoqué la possibilité que ce soit simplement vos voisins (NEP, p. 20).

Compte tenu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, le Commissariat général considère que **vos craintes concernant votre situation en Turquie ne sont pas fondées**. En effet, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir que vous seriez effectivement recherché par votre ex-employeur ou par des policiers en Turquie.

2. Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui indique que vous pourriez faire l'objet de persécutions de la part de vos autorités pour ce fait.

Bien qu'il ressort de vos déclarations que vous souteniez le parti kurde HDP, il apparaît toutefois que vous n'avez participé à aucune activité en faveur de ce parti en Turquie (NEP, p. 10). En effet, votre soutien se limitait à voter pour ce parti lors des périodes électorales (NEP, p. 10).

Or, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, bien qu'il existe des répressions visant le HDP, celles-ci concernent principalement des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. *farde Informations sur le Pays*, « COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle », 9 décembre 2024).

Or, tel n'est manifestement pas votre cas. Vous avez par ailleurs confirmé n'avoir jamais participé à la moindre activité de nature politique ou militante en Turquie, telle que des manifestations ou des marches (NEP, p. 11).

S'agissant de votre affiliation au sein de l'AKP à Kahramanmaras en 2015, que vous dites avoir faite afin de faciliter votre accès à l'emploi (NEP, pp. 10-11), notons tout d'abord que vous ne remettez aucune preuve de votre adhésion, et ce malgré les demandes de l'Officier de protection. Mais surtout, le Commissariat général relève, d'une part, que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème en Turquie en raison de cette affiliation (NEP, p. 11) et, d'autre part, que l'AKP étant le parti du président Recep Tayyip Erdogan, ses membres ne sont pas exposés à un risque de persécution de la part des autorités turques.

3. Votre origine ethnique kurde ne constitue pas un facteur qui puisse à lui seul justifier l'octroi de la protection internationale.

3.1. Premièrement, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de leur seule appartenance ethnique (cf. *farde Informations sur le pays*, COI Focus Turquie, « Situation des Kurdes non politisés », 9 février 2022).

3.2. Concernant les discriminations que vous déclarez avoir subies dans le cadre professionnel :

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément permettant d'étayer vos déclarations relatives aux discriminations professionnelles que vous invoquez. En effet, vous ne produisez aucune preuve concernant

vos emplois avant 2019, ni concernant vos démarches de recherche d'emploi entre 2015 et 2019 (NEP, pp. 10-11).

Mais surtout, votre origine ethnique ne vous a pas empêché d'exercer plusieurs emplois en Turquie entre 2004 et 2015, notamment dans le secteur de la vente, puis entre 2019 et 2022, au parc d'attraction [B.] (NEP, p. 10). Cet élément ne permet donc pas de conclure que vous seriez la cible de discriminations professionnelles systématiques en Turquie.

3.3. Concernant les autres discriminations que vous déclarez avoir subies en raison de votre ethnie kurde:

Vous déclarez qu'en 2011, alors que vous vous trouviez sur une digue avec un ami, vous avez été interpellé par des inconnus et que ces derniers vous ont demandé de leur montrer votre carte d'identité (NEP, p. 24). Ces personnes vous auraient ensuite dit : « tu es originaire d'Agri, foutez le camp d'ici, je ne veux plus vous voir ici » (NEP, p. 24). Cependant, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un événement ancien et isolé, remontant à il y a plus de vingt-quatre ans. Par ailleurs, cet événement s'est limité à des propos injurieux et n'a eu aucune conséquence concrète sur votre situation personnelle en Turquie.

Enfin, les faits que vous décrivez, même pris dans leur ensemble, ne présentent pas un degré de gravité suffisant pour être qualifiés de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de discriminations répétées et suffisamment graves pour constituer des actes de persécution ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous avez demandé une copie de vos notes d'entretien, laquelle vous a été envoyée. En date du 19 novembre 2025, vous avez formulé des remarques concernant la composition de votre famille (cf. dossier administratif, courrier du demandeur), lesquelles ont été prises en considération dans l'analyse de votre demande.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir une copie de votre permis de conduire turc, un document d'identité provisoire émis par le Consulat turc d'Anvers, des compositions de famille turques (cf. farde de documents, docs. 1-3, 8), ainsi qu'une copie de votre livret de mariage turc (cf. farde de documents, doc. 9), ne peuvent inverser le sens de cette décision. En effet, ils attestent uniquement votre mariage en Turquie, votre identité, votre nationalité et celles de vos parents, frères, sœurs et enfants ainsi que votre capacité à conduire, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Quant au témoignage écrit de votre employeur en Belgique (cf. farde de documents, doc. 7), le Commissariat général tient à souligner que ce document ne fournit aucune information pertinente concernant votre situation personnelle et vos craintes en Turquie. Il n'a dès lors pas été pris en considération dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale. Il en est de même des relevés de la Western Union que vous avez remis dans votre dossier (cf. farde de documents, doc. 6). En effet, ce document atteste uniquement que vous avez versé de l'argent à votre épouse après votre départ de la Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 11 mai 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

3. Dans son recours, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui est exposé dans la décision attaquée.

A l'appui de son recours, il soulève un **moyen unique** pris de la violation «*de l'article 2 et 3 de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), de l'article 48/3 et 48/4, 48/6 §5 de la loi des étrangers, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, l'article 4 de la directive 2011/95/UE, le principe de la diligence, du raisonnable et de bonne administration* ».

En substance, le requérant soutient que l'absence de recherches ou de procédure judiciaire à son encontre en Turquie n'est pas relevant dès lors que l'agent de persécution qu'il craint est une personne privée ; qu'une erreur de date sur l'attestation de sécurité sociale ne suffit pas pour conclure que son récit n'est pas crédible et que les fluctuations entre ses propos à l'Office des étrangers et au Commissariat général s'expliquent par la brièveté de la première audition.

En conclusion, le requérant demande au Conseil «*d'annuler la décision attaquée* ».

4. Dans son ordonnance du 12 mars 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constatait ce qui suit :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

5. A titre liminaire, le Conseil observe que le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il «*s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application. Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

Ce changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies à l'articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1er, de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48/4, §1^{er} et §2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

6. En l'espèce, à l'issue de l'examen des éléments soumis à son appréciation, le Conseil n'aperçoit aucune raison de se départir de la conclusion de son ordonnance.

7. Il constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder le rejet de la demande, la requête ne développant aucun argument de nature à les renverser.

7.1. Ainsi, s'agissant des divergences relevées entre les déclarations successives du requérant, l'explication tirée de la brièveté de l'audition à l'Office des étrangers ne peut être suivie. Si des déclarations sommaires peuvent expliquer qu'un récit initial dise moins, elles n'expliquent pas qu'il dise autre chose. Or, en l'espèce, les variations constatées portent sur la date des faits, le nombre et la qualité de leurs auteurs et le contenu même des menaces alléguées, soit sur la substance des faits fondateurs de la crainte.

7.2. S'agissant de la contradiction relevée entre le récit du requérant à l'attestation de la sécurité sociale du 30 octobre 2025, l'hypothèse d'une simple erreur de date ne peut davantage être retenue dès lors qu'elle n'est pas étayée. Ce document officiel, obtenu et produit par le requérant lui-même, situe la fin de sa dernière activité professionnelle au mois de mai 2022, soit avant la période à laquelle il situe l'approche des policiers sur son lieu de travail, et le requérant n'allègue pas avoir entrepris la moindre démarche pour le faire rectifier.

7.3. Quant à l'argument selon lequel l'absence de recherches et de procédure judiciaire n'exclurait pas la crainte invoquée à l'égard de M. S., acteur privé, le Conseil constate qu'il est dénué de pertinence. Cette crainte a en effet été examinée pour elle-même et jugée non crédible pour des motifs - caractère conjectural des soupçons prêtés à l'intéressé, invraisemblances internes du récit - que la requête laisse intacts.

7.4. Pour le surplus, la requête sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Or, dès lors qu'il résulte des développements qui précèdent que les conditions prévues à l'article 4.5, du règlement Qualification, en particulier sous c) ne sont pas réunies, le bénéfice du doute qu'il revendique ne peut lui être accordé.

8. Les faits pertinents n'étant pas établis, la crainte qui en dérive ne peut être considérée comme fondée.

9. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, points a) et b), du règlement Qualification.

10. En ce qui concerne l'article 15, point c), du règlement Qualification, le requérant ne soutient pas que la situation prévalant actuellement dans sa région d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une telle conclusion en ce qui concerne la province d'Agri.

11. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de procédure, lesquels sont rencontrés par les développements qui précèdent.

12. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, rejette la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM